

REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS
DE LA MISE A DISPOSITION DE PUISSANCE ELECTRIQUE/ IMMEUBLES A APPARTEMENTS

=====

Article 1

Les termes des conditions générales de raccordement - Electricité basse tension - clients résidentiels / professionnels (puissance appelée :) telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration en vertu des statuts du gestionnaire du réseau (GRD) trouvent à s'appliquer au présent règlement qui précise les dispositions adoptées en matière de raccordement d'immeubles à appartements. (*)

Article 2

Sans préjudice des exigences légales en la matière et, en particulier, sans préjudice des dispositions du décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du Règlement Technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2004 publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003, la mise à disposition d'électricité que le GRD est tenu d'assurer sur le territoire de chacune des communes associées comprend la mise à disposition d'électricité nécessaire aux utilisations des clients, dans les limites des dispositions légales et /ou conventionnelles en la matière.

Article 3

Pour chaque demande introduite auprès du GRD et préalablement à toute intervention de ce dernier, le maître de l'ouvrage se verra porter en compte un montant fixé par le conseil d'Administration et publié sur le site de la CREG (au 01.01.2007 ce montant est de 250€) au titre de frais d'ouverture de dossier. En cas de non-réalisation de l'immeuble projeté, ce montant sera considéré comme définitivement acquis au GRD.

Cette intervention ne sera toutefois pas due en l'hypothèse où le donneur d'ordre est une commune associée et/ou si l'immeuble qui doit être raccordé entre dans le cadre de la définition logement social tel que cette notion est arrêtée par analogie aux termes du règlement concernant l'électrification des lotissements à caractère social ou assimilés.

Article 4

Les travaux requis seront portés en compte au maître de l'ouvrage sur base d'un forfait qui comprend :

- tous les frais relatifs au raccordement du bâtiment
- la fourniture de 9,2 kVA par point de fourniture. Toute puissance supplémentaire est facturée via le terme A applicable aux raccordements individuels.

Ces montants forfaitaires sont repris et peuvent être consultés dans les tarifs approuvés par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) et publiés sur le site de cette dernière.

Sauf en l'hypothèse où le donneur d'ordre est une commune associée et/ou si l'immeuble qui doit être raccordé entre dans le cadre de la définition logement social tel que cette notion est définie par analogie aux termes du règlement concernant l'électrification des lotissements à caractère social ou assimilés (auquel cas le forfait n'est pas dû) , le paiement du forfait se doit d'être réalisé préalablement à la réalisation des travaux utiles.

Article 5

Dans les bâtiments où plusieurs utilisateurs du réseau de distribution sont raccordés et dans les immeubles où la consommation horaire dépasse quinze kVA, le GRD a le droit d'exiger la mise à sa disposition gratuite d'un local jugé par lui convenable et doté notamment d'une ventilation naturelle suffisante.

Dans ce cadre, le propriétaire met gratuitement à disposition du GRD pour le regroupement des appareils de mesure et autres installations de raccordement, un ou plusieurs locaux, ou un ou plusieurs emplacements qui satisfont à ces objectifs.

Afin d'installer le dispositif de comptage et, éventuellement, d'autres appareils reliés à l'ouvrage de raccordement une partie de mur ou un espace (éventuellement un terrain) est mise gratuitement à disposition du GRD. Sous réserve de l'avis des pouvoirs compétents, l'emplacement et les dimensions des terrains ou locaux nécessaires à l'établissement éventuel des cabines utiles seront déterminés par le GRD en concertation avec le maître de l'ouvrage.

Les terrains et locaux lui seront cédés ou donnés à bail emphytéotique pour une durée de 99 ans moyennant versement d'une redevance unique de 1€, les frais de bornage, mesurage et d'actes notariés étant à charge du maître de l'ouvrage.

Les éventuelles servitudes seront constituées gratuitement. La passation des actes notariés se fera avant le début des travaux d'électrification.

Dans ce cadre, le maître de l'ouvrage autorise l'établissement de toutes les installations requises sans réclamer d'autres redevances ou indemnité que ce qui est prévu aux termes des présentes dispositions. L'autorisation du maître de l'ouvrage comporte également tous les droits accessoires à cet établissement et les délégués du GRD bénéficient d'un droit d'accès inconditionnel et permanent aux installations placées pour tous travaux d'inspection, de réparation, de remplacement ou de dédoublement éventuel des installations en question.

Il est entendu que le maître de l'ouvrage renonce à tout droit de propriété sur les installations ainsi réalisées. La/Le(s) éventuelle(s) cabine(s) de transformation et son (leurs) raccordement(s) ainsi que le réseau de distribution resteront la propriété exclusive du GRD à charge pour lui d'en assurer l'entretien ultérieur.

() Les constructions groupées au sens du CWATUP (« habitat groupé »), normalement assimilées et soumises aux règles relatives aux lotissements, sont toutefois assimilées et soumises aux règles relatives aux immeubles à appartement en l'hypothèse où les constructions groupées n'impliquent pas de parcellisation du site .*